

Convention entre la Suisse et le Portugal, concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs

Conclue le 30 octobre 1873
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 10 juin 1874¹
Instruments de ratification échangés le 23 septembre 1874
Entrée en vigueur le 23 septembre 1874

Le Conseil fédéral suisse

et

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

Animés du désir de conclure, d'un commun accord, une convention, afin de régler l'extradition réciproque des criminels, ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires, savoir:

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement portugais s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement (à l'exception de leurs nationaux) tous les individus réfugiés du Portugal, des îles de Madère et des Açores et des provinces d'outre-mer dans la Confédération suisse, ou bien de la Suisse en Portugal, dans les îles de Madère et des Açores et dans les provinces d'outre-mer, accusés ou condamnés par les tribunaux de celui des deux Etats où ils doivent être punis, comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés à l'art. III de la présente convention.

Les individus naturalisés dans les deux pays avant la perpétration du crime sont compris dans l'exception de cet article.

Art. II

L'extradition aura lieu sur la demande des Gouvernements faite par la voie diplomatique.

Pour que l'extradition puisse être accordée, il est indispensable de produire, en original ou par copie authentique, l'arrêt de mise en accusation, l'arrêt de condamnation, ou le mandat d'arrêt, expédié par l'autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du pays dont le Gouvernement réclame l'extradition ; le

susdit document devra indiquer la nature du crime et la loi qui le punit. Les signalements personnels de l'accusé ou du condamné, ainsi que tous les renseignements tendant à constater son identité seront également produits, s'il est possible.

Art. III²

L'extradition aura lieu à l'égard des individus accusés ou condamnés comme auteurs ou complices des crimes et délits suivants:

1. Homicide, comprenant l'assassinat, le meurtre, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement;
2. avortement volontaire;
3. coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort, une infirmité durable ou une incapacité de travail de plus de 20 jours;
4. viol, attentat à la pudeur commis avec violence, proxénétisme, traite des femmes et des enfants,
5. attentat à la pudeur commis avec ou sans violence sur des enfants de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de 14 ans,
6. bigamie, inceste,
7. rapt et séquestration de personnes, suppression d'état civil, substitution d'enfants;
8. exposition ou délaissement d'enfants ou de personnes sans défense, enlèvement de mineurs;
9. falsification ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, de billets de banque ou autres papiers de crédit ayant cours légal, d'actions et d'autres titres émis par l'Etat, par des corporations, des sociétés ou des particuliers; falsification ou altération de timbres-poste, estampilles, marques ou sceaux de l'Etat ou de bureaux publics, usage frauduleux desdits objets falsifiés ou altérés, ou leur introduction, leur émission ou leur mise en circulation dans une intention frauduleuse, usage frauduleux ou abus de sceaux, timbres, marques authentiques,
10. faux en écritures publiques ou privées, falsification de documents publics ou de titres de commerce; usage frauduleux de tels documents falsifiés ou contrefaits; soustraction de documents,
11. faux témoignage, subornation de témoins, faux serment en matière civile ou criminelle,
12. corruption de fonctionnaires publics;
13. pécule ou malversation de deniers publics, concussion commise par des fonctionnaires ou des dépositaires;

² Nouvelle teneur selon l'art. 1 du tr. du 7 nov. 1934 entre la Suisse et la République portugaise, approuvé par l'Ass. féd. le 21 juin 1935, ratifié le 7 sept. 1935 et entré en vigueur le 7 oct. 1935 (RO 51 681 680; FF 1935 I 909).

14. incendie volontaire; emploi abusif de matières explosibles;
15. actes volontaires qui auraient pour résultat la destruction ou la détérioration de chemins de fer, bateaux à vapeur, voitures postales, appareils ou conduites électriques (télégraphes, téléphones) et la mise en péril de leur exploitation;
16. brigandage, extorsion, vol;
17. piraterie, actes volontaires commis en vue de couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui,
18. escroquerie,
19. abus de confiance et soustraction frauduleuse;
20. banqueroute frauduleuse,
21. infraction volontaire aux prescriptions concernant les stupéfiants.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes ou délits d'après la législation des deux pays.

Les individus accusés ou condamnés pour des crimes auxquels, d'après la législation de l'Etat réclamat, la peine de mort est applicable, ne pourront être remis qu'à la condition de la commutation de cette peine.

Art. IV

En aucun cas l'extradition ne pourra être accordée pour des crimes ou délits politiques, ou pour tout autre motif y ayant trait.

Art. V

Les individus dont l'extradition aura été accordée ne pourront dans aucun cas être jugés ou punis pour des crimes ou délits politiques commis antérieurement à l'extradition, ni pour des actions y ayant trait, ni pour tout autre crime ou délit antérieur qui ne soit pas le même qui aura motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui aura accordé l'extradition.

Art. VI

L'extradition ne sera également pas accordée, si, d'après la législation du pays dans lequel le coupable s'est réfugié, la prescription de la peine ou de l'action criminelle est acquise au fait qui lui est imputé.

Art. VII

Les engagements des coupables envers des particuliers ne pourront pas arrêter l'extradition, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. VIII

Lorsque le condamné ou le prévenu est étranger aux deux Etats contractants, le Gouvernement qui doit accorder l'extradition peut entendre les objections que le Gouvernement de l'individu dont il s'agit pourrait avoir à faire contre l'extradition. L'Etat à qui l'extradition est demandée est libre de remettre l'inculpé au Gouvernement du pays où le crime a été commis ou à celui du pays d'origine, pourvu que ce dernier s'engage à déférer le prévenu aux tribunaux.

Art. IX

Quand l'accusé ou le condamné, dont l'extradition est demandée par l'une des parties contractantes en conformité de la présente convention, sera également réclamé par un autre, ou par d'autres Gouvernements avec lesquels ont été conclues des conventions de cette nature, à cause de crimes commis dans les territoires respectifs, il sera remis au Gouvernement sur le territoire duquel il aura commis le crime le plus grave, et dans le cas où les crimes auront une gravité pareille, il sera remis au Gouvernement qui aura le premier fait la demande de l'extradition.

Art. X

Dans les cas urgents, chacun des Gouvernements des deux pays contractants, s'appuyant sur un arrêt de mise en accusation, sur un mandat d'arrêt ou sur un arrêt de condamnation émis contre le coupable, pourra demander par le télégraphe, ou par tout autre moyen de communication, et par voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'accusé ou du condamné, à condition de présenter, dans le délai de 25 jours, les documents qui, aux termes de la présente convention, pourront donner lieu à la demande d'extradition.

Art. XI

Si, dans le délai de trois mois, à partir du jour où l'accusé ou le condamné aura été mis à la disposition de l'autorité de l'Etat requérant, l'extradition n'est pas exécutée, le susdit accusé ou le condamné sera mis en liberté et ne pourra pas être de nouveau arrêté pour le même motif.

Dans ce cas, les frais resteront à la charge du Gouvernement qui aura fait la demande.

Art. XII

Les individus dont l'extradition sera demandée et qui, dans le pays où ils se seront réfugiés, sont l'objet de poursuites ou de condamnations pour des crimes commis dans ce même pays, ne seront livrés qu'après avoir été acquittés ou avoir subi la peine qui leur aura été infligée.

Art. XIII

Les objets volés trouvés en possession du criminel, les instruments et les outils dont il s'est servi pour commettre le crime, ainsi que toute autre pièce de conviction seront livrés dans tous les cas, soit que l'extradition vienne à se réaliser, soit qu'elle ne puisse pas s'effectuer par suite de la mort ou de la fuite de l'inculpé. Les droits des tiers à ces mêmes objets seront réservés, et le procès fini, les objets seront restitués sans frais.

Art. XIV

Les frais causés par l'arrestation, la détention, l'entretien et le transport des individus dont l'extradition aura été accordée, ainsi que les frais de la remise des objets dont il est fait mention dans l'article précédent, resteront à la charge de l'Etat sur le territoire duquel le coupable se sera réfugié. Les frais de transport et autres sur le territoire des Etats intermédiaires resteront à la charge de l'Etat réclamant.

Art. XV

Si, dans la poursuite d'une action pénale instruite dans l'un des deux Etats, la déposition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre Etat était jugée nécessaire, les lettres rogatoires, adressées par voie diplomatique, seront à cet effet expédiées, et il sera donné suite à ces demandes en conformité des lois en vigueur dans le pays où les témoins devront être interrogés.

Les deux Gouvernements renoncent à toute réclamation à l'égard du remboursement des frais occasionnés par l'exécution desdites réquisitions, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles commerciales ou médico-légales.

Art. XVI

Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer mutuellement les arrêts prononcés à l'égard des crimes et des délits par les tribunaux de l'un des deux Etats contractants contre les individus de l'autre.

La communication au Gouvernement du pays auquel le coupable appartient aura lieu au moyen de la remise, par voie diplomatique, d'une copie authentique de l'arrêt définitif.

Art. XVII

La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et continuera à être obligatoire jusqu'à ce que l'un des deux Gouvernements ait déclaré à l'autre, six mois d'avance, son intention d'y renoncer. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, en double original, le trente octobre mil huit cent soixante-treize (1873).

Le Plénipotentiaire de Suisse:

J. M. Knüsel

Le Plénipotentiaire de Portugal:

Vicomte de Santa Isabel